

Projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives »

Consultation publique du 2 au 23 novembre 2020
(sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté *modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives* a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 2 novembre 2020 et soumise à consultation du public jusqu'au 23 novembre 2020 inclus sur la page suivante :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-annexe-de-l-arrete-du-a2158.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 14 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation (en dehors des avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce et de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, dont la consultation est obligatoire). 10 émanent de particuliers, 4 d'associations ou fédérations de pêche. 7 avis s'opposent au texte, les autres sont des commentaires.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Avis défavorables : 7

Ces commentaires désapprouvent le projet d'arrêté, en mettant en avant l'impact possible sur la biodiversité dans les lacs considérés, et au-delà sur leur environnement qui subira une pression supplémentaire (passage de pêcheurs).

Autres avis : 7

1 ne déclare rien. 2 s'opposent à la pêche en général.

2 avis (d'une AAPPMA et de la fédération de pêche du Jura) demandent le classement du lac de Bonlieu.

La fédération de l'Ariège demande le classement des lacs de Lers et Bethmale.

La fédération de la Nièvre informe de sa future demande de classement de 6 lacs.

Consultations obligatoires :

Les avis du CONAPPED et de la FNPF, sollicités par le ministère, sont favorables au projet d'arrêté.

DÉCISION

Concernant les demandes d'ajouts de nouveaux lacs : elles n'ont pas fait l'objet de cette consultation du public. Leur éventuel ajout requiert un autre projet d'arrêté.

Le classement des lacs ne fait qu'autoriser le préfet à établir une réglementation spéciale et n'implique pas nécessairement la mise en place de dérogations. Les éventuelles dérogations sont adaptées au contexte local. La mise en place d'une réglementation spéciale se fait après avis de la commission consultative sur la réglementation spéciale de la pêche locale à laquelle participent notamment l'OFB et les représentants d'associations de défense de l'environnement

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il a été décidé de maintenir le projet d'arrêté en l'état.